

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DIGNE LES BAINS

SERVICE DES EXPROPRIATIONS

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE DIGNE

JUGEMENT DU 02 JUILLET 2015

Minute n°15/00005

Dossier n°15/00001

DEMANDEUR:

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE VENTAVON SAINT
TROPEZ**

Immeuble le Revelly
2 avenue Lesdiguières
05000 GAP

Représentée par Me Laurent BERGUET, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

DEFENDEURS :

Monsieur Philippe JOURDAN

135 rue Didot
75014 PARIS

Monsieur Michel JOURDAN

26 rue Aubin
04000 DIGNE LES BAINS

Madame Geneviève POUJOL épouse JOURDAN

5 rue Goyrand
13100 AIX EN PROVENCE

Monsieur Jean-François JOURDAN

5 rue Saint Roch
84360 LAURIS

Représentés par M. Michel JOURDAN, comparant en personne

En présence de Monsieur Jean CHASSEFEYRE, commissaire du
gouvernement

**Composition du Tribunal à l'audience des débats du 11 juin 2015 et lors
de la mise à disposition le 02 juillet 2015 :**

JUGE DE L'EXPROPRIATION : M. André TOUR,

GREFFIER: Elodie GAUSSOT, greffière

PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Délibération du 17 mars 2014 du conseil syndical de l'ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez sollicitant l'ouverture de l'enquête publique.

Ouverture de l'enquête publique par arrêté préfectoral du 28 mai 2014.

Enquête publique du 15 janvier au 14 février 2014 avec remise du rapport le 31 juillet 2014 favorable au projet.

Arrêté du 10 octobre 2014 par lequel le préfet des Alpes-de-Haute-Provence institue au profit de l'ASA du canal de Ventavon St Tropez une servitude de passage de canalisation d'irrigation prévue par l'article L 152 -3 du code rural sur les territoires des communes de Sisteron et Valernes, dans le cadre d'un projet de conversion des irrigations en réseau sous pression.

Cette servitude va affecter des parcelles cadastrées BH 1, 2, 3 et 164 à Sisteron appartenant aux propriétaires indivis Philippe & Michel & Geneviève JOURDAN.

Un mémoire contenant offre pour l'indemnisation des préjudices causés est formé le 25 novembre 2014.

Le mémoire de l'expropriant rappelle qu'il s'agit d'une emprise de servitude sur des parcelles agricoles et en nature de taillis.

Les emprises sont les suivantes : 18 m² sur BH 1, 66 m² sur BH 2, 96 m² sur Bh 3, 51 m² sur BH 164.

Les biens grevés de la servitude bordent la partie Est d'une route départementale sur la commune de Sisteron, sont en nature de terres agricoles et classés en zone NC pour BH 1 et BH 2 et BH 3, sont en nature de bois et taillis et classés en zone ND pour BH 164.

Les parcelles grevées de la servitude sont exploitées par un fermier dont l'activité ne subira pas d'impact s'agissant d'un litige distinct.

Les négociations n'ont pas abouti, le mémoire rejeté et l'ASA bénéficiaire de la servitude sollicite la fixation des indemnités de dépossession devant le juge de l'expropriation.

L'ordonnance de transport du juge de l'expropriation intervient le 10 mars 2015 pour un transport fixé au 12 mai 2015.

La date de référence doit être fixée un an avant l'ouverture de l'enquête publique soit le 28 mai 2013.

L'expropriant rappelle que les terrains classés en zone NC et ND ne sont pas constructibles, ne bénéficient pas de l'ensemble des équipements, doivent être indemnisés sur la base de leur usage effectif à la date de référence, constituent des terres agricoles de bonne qualité en situation privilégiée ou du taillis.

L'expropriant propose une évaluation en fourchette haute du barème au prix de 5 € le mètre carré soit pour la totalité de l'emprise de la servitude sur ces parcelles agricoles à savoir pour 180 m² une indemnité de 900 €.

L'expropriant relève que la parcelle BH 164 est classée en zone ND au POS, est en nature de bois et taillis. L'expropriant propose pour une emprise de 51 m² un prix de 0,40 € le mètre carré soit une indemnité de 21€.

Soit après abattement de 40 % pour indisponibilité partielle une indemnité globale de 560 €.

L'expropriant rappelle que les conséquences de l'occupation du terrain pendant la durée des travaux et les éventuels dégâts résultant des travaux relèvent d'une indemnisation propre au régime des travaux publics qui ne relève pas de la présente procédure.

L'expropriant ne propose pas d'indemnités accessoires en l'état d'une servitude qui n'entraîne pas de dépossession totale et ne remet pas en cause la possibilité d'utiliser le sol conformément à son usage effectif à la date de référence.

L'offre de l'expropriant s'élève donc à une somme globale de 560 €.

Le commissaire du gouvernement rappelle que la superficie totale des emprises est de 231 m² pour une superficie totale des parcelles de 45 910 m², qualifie à l'identique les parcelles, propose des prix au mètre carré inférieurs et conclut à une offre globale d'indemnité pour constitution de servitude de 200 € éventuellement majoré de la plus ou moins value de situation de 10 % selon transport sur les lieux.

Les expropriés déposent un mémoire visant le préjudice de dépossession temporaire, l'indemnisation de perte de récolte, la perte du droit d'usage de l'eau tel que depuis 1840 sur le canal de Saint-Tropez, les dépenses de bornes, l'achat de matériel d'arrosage, le surcoût du montant de la redevance de périmètre, l'assèchement du canal principal et des canaux secondaires, les conséquences négatives sur l'écosystème, le préjudice écologique, la disparition des arbres, la disparition de la végétation aux abords des canaux, le développement de l'érosion, les risques d'incendie, l'assèchement de la nappe phréatique, la suppression de l'écosystème .

Les expropriés évaluent leur préjudice de dépossession à 5000 €. Les expropriés évaluent à 20 000 € le préjudice de perte d'usage de l'eau. Les expropriés évaluent à 10 000 € le préjudice écologique. Les expropriés fixent leur préjudice total à 35 000 € et réclament cette somme au juge de l'expropriation.

Le procès-verbal de transport du 12 mai 2015 va décrire les parcelles impactées sans relever d'éléments notables par rapport au descriptif de l'expropriant tout en constatant d'une part que le tracé de la canalisation ne touchera pas la plupart des arbres portés sur les parcelles et d'autre part que certaines parties du tracé font l'objet d'une caducité qui ne donnera cependant pas lieu à des réductions d'offres d'indemnité par l'expropriant.

Lors du transport sur les lieux et par suite de l'audience tenue en mairie de Sisteron le 12 mai 2015 il est apparu que Monsieur Jean-François JOURDAN serait également propriétaire indivis de la parcelle BH 164.

Après l'audience en mairie l'autorité expropriante ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez fait notifier par courrier du 19 mai 2015 à Monsieur Jean-François JOURDAN l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 instituant la servitude, les mémoires de saisine dans les deux affaires, les ordonnances de transport, les conclusions du commissaire du gouvernement, en lui indiquant le report d'audience au 11 juin 2015.

Par suite du transport sur les lieux l'ASA devait également faire connaître que postérieurement à l'arrêté instituant la servitude elle avait obtenu l'autorisation du département de faire passer son ouvrage sous le domaine public plutôt que d'emprunter la parcelle BH 164 qui n'est dès lors plus impactée par la servitude.

L'ASA ne modifie cependant pas ses offres à raison du caractère insignifiant de l'impact financier de cette modification.

L'affaire est plaidée à l'audience du 11 juin 2015 au tribunal de grande instance de Digne-les-Bains.

Les parties ne modifieront pas à l'audience leurs demandes et leurs offres.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu les faits constants de la procédure,

Attendu que le juge de l'expropriation en charge de fixer l'indemnité de dépossession résultant de l'implantation d'une canalisation enterrée dans le cadre d'une servitude, n'est pas compétent pour apprécier le préjudice écologique résultant de la péremption du canal historique substitué par cette

canalisation notamment dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions relatives aux débits réservés ;

Attendu par ailleurs que les autres préjudices réclamés ne sont pas suffisamment démontrés en l'état du transport sur les lieux ;

Attendu que l'indemnité d'expropriation s'agissant de l'indemnisation d'une servitude permettant l'implantation d'une canalisation d'irrigation doit être chiffrée comme suit :

Pour les parcelles BH 1 et 2 et 3 et 164 situées en zone NC et ND du POS de Sisteron, non raccordées aux différents réseaux, terres agricoles de qualité en situation privilégiée, actuellement exploitées par un fermier, dont l'activité ne subira pas d'impact, ainsi que bois et taillis pour BH 164 ;

La somme de 552,60 € après abattement de 40 %.

Soit une indemnité totale de 552,60 € arrondie à 560 €.

Attendu qu'il convient de rejeter les demandes formées en application de l'article 700 du CPC ;

Attendu qu'il convient de condamner l'ASA du Canal de Ventavon St Tropez à supporter les entiers dépens de la procédure ;

Attendu qu'il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

PAR CES MOTIFS

Nous André TOUR, vice président près le TGI de DIGNE LES BAINS , juge de l'expropriation statuant par décision contradictoire, en premier ressort et mise à disposition au greffe,

Fixe les indemnités de dépossession dues à l'indivision JOURDAN Philippe, Michel et Jean François et leur mère Geneviève JOURDAN à raison de la servitude instituée le 10 octobre 2014 à une somme globale de 560 € se décomposant comme suit :

Pour les parcelles BH 1, 2 et 3 situées en zone NC et la parcelle BH 164 située en zone ND du POS de Sisteron : la somme de 560 € pour une emprise de 231 m²,

Rejette les autres demandes des expropriés,

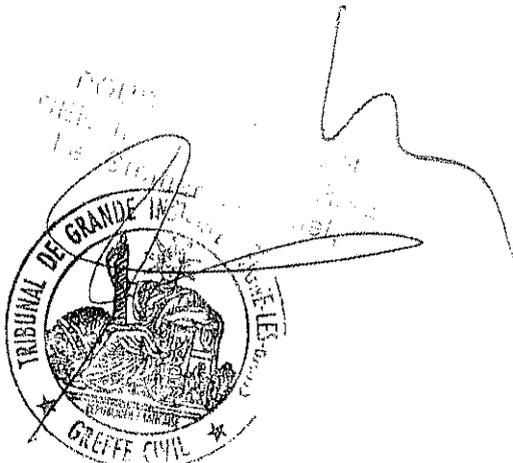
Condamne le demandeur l'ASA du Canal de Ventavon St Tropez à supporter les entiers dépens de la procédure,

Dit que la décision est exécutoire par provision.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Monsieur TOUR Vice-Président, et par Madame GAUSSOT, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT





EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A PARTIE

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE

Stéphane Hoff Müller

Société Civile Professionnelle, Christian MATHIEU, Georges-Eric GUIGOU et Christophe NEYROUD, Huissiers de justice Associés, à résidence de DIGNE LES BAINS (04000), y demeurant 3, boulevard Thiers, par l'un d'eux soussigné,

A :

Monsieur Michel JOURDAN demeurant à DIGNE LES BAINS (Alpes de Haute Provence), 26 rue Aubin

En sa qualité de membre de l'indivision JOURDAN Philippe, Michel, Jean-François et Geneviève

Et parlant comme sur P.V. de signification.

A LA DEMANDE DE :

L'ASA du Canal de VENTAVON St TROPEZ, ayant son siège Immeuble le Revelly, 2 avenue Lesdiguières à 05000 GAP, représentée par son Président en exercice

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE EN TÊTE DES PRESENTES :

D'un jugement contradictoirement rendu en premier ressort entre les parties sus-dénommées par Monsieur le Juge de l'expropriation près le Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS (Alpes de Haute Provence) le 2 juillet 2015, qui a fixé à la somme globale de 560,00 € (cinq cent soixante Euros) les indemnités de dépossession dues à l'indivision JOURDAN Philippe, Michel, Jean-François et Geneviève, en suite de la servitude d'utilité publique instituée sur son bien sis à SISTERON cadastré section BH n°1, 2 et 3 et 164.

Etant précisé qu'appel peut être interjeté devant la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE dans le délai d'UN MOIS à compter de la date portée en tête du présent acte, dans les conditions fixées par les textes ci-après reproduits :

Article R311-24 du code de l'expropriation : « Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'appel est interjeté par les parties ou par le commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée au greffe de la cour. La déclaration d'appel est accompagnée d'une copie de la décision.



Le commissaire du Gouvernement peut être suppléé soit par des directeurs des finances publiques des autres départements situés dans le ressort de la cour d'appel, soit par des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines qu'il désigne spécialement à cet effet. Il est fait application des dispositions de l'article 936 du code de procédure civile aux parties et au commissaire du Gouvernement ».

Article 936 du Code de procédure civile « *Dès l'accomplissement des formalités par l'appelant, le secrétaire avise, par tous moyens, la partie adverse de l'appel en l'informant qu'elle sera ultérieurement convoquée devant la cour* ».

Article R311-25 du code de l'expropriation : « *L'appel du jugement fixant les indemnités n'est pas suspensif.*

Le jugement fixant les indemnités rendu avant que l'ordonnance d'expropriation soit devenue définitive ne peut être exécuté avant le transfert de propriété ».

Article R311-26 du code de l'expropriation : « *A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel. A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, l'intimé dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant. Le cas échéant, il forme appel incident dans le même délai et sous la même sanction.*

L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure. Le commissaire du Gouvernement dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et l'ensemble des pièces sur lesquelles il fonde son évaluation dans le même délai et sous la même sanction que celle prévue au deuxième alinéa.

Les conclusions et les documents sont produits en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un.

Le greffe notifie à chaque intéressé et au commissaire du Gouvernement, dès leur réception, une copie des pièces qui lui sont transmises ».

Article R311-27 du code de l'expropriation : « *Les parties et le commissaire du Gouvernement sont convoqués à l'audience par le greffe.*

Les parties peuvent se faire assister ou représenter comme il est prévu à l'article R. 311-20 ».

A CE QU'IL N'EN IGNORE

SOUS TOUTES RESERVES.

SCP

Christian MATHIEU
Georges-Eric GUIGOU
Christophe NEYROUD

Huissiers de Justice associés

3, Boulevard Thiers

BP 49

04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04.92.31.31.75

☎ : 04.92.32.08.78

✉ : scpmg@wanadoo.fr

☑ Paiement par carte bancaire sur

Site web: <http://www.huissieralpes.fr>

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION

IBAN N°: FR 38 40031 00001 0000165201R 97

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

THIERS

MODALITE DE REMISE A PERSONNE

LE : JEUDI VINGT TROIS JUILLET DEUX MILLE QUINZE

A la demande de :

ASA DU CANAL DE VENTANON SAINT TROPEZ , dont le siège social est à (05000) GAP, 2 Avenue Lesdiguières, immeuble Le Revelly

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Signification

Celui-ci a été remis par cleric assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Mr Michel JOURDAN, demeurant à (04000) DIGNE-LES-BAINS, 26 Rue Aubin

parlant à : sa personne ainsi déclarée rencontrée à son domicile.

Le présent acte a été établi en 3 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Georges-Eric GUIGOU

Christian MATHIEU

Christophe NEYROUD



COUT DE L'ACTE	
Décret n°96-1080 du 12-12-1996	
Droits fixes (articles 6 et 7)	26,40
Frais de déplacement (article 18)	7,67
Total HT	34,07
TVA (20,00 %)	6,81
Taxe forfaitaire (article 20)	11,16
Total TTC	52,04

Acte soumis à la taxe



Références : V - 33880

MRCP

Société Civile Professionnelle
P. FOURY - A. SOBOLEWSKI

SECOND ORIGINAL

Huissiers de Justice Associés

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A PARTIE

13541 GARDANNE CEDEX

Tél. 04 42 58 30 62

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE

Six Aout Juillet

A la requête de : L'ASA du Canal de VENTAVON St TROPEZ, ayant son siège Immeuble le Revelly, 2 avenue Lesdiguières à 05000 GAP,

Nous Société Civile Professionnelle P.FOURY - A. SOBOLEWSKI

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

A la résidence de Gardanne (BdR)

J'AI

HUISSIER SOUSSIGNE, SIGNIFIE ET EN TETE DES PRESENTES LAISSE COPIE A :

Mme. Geneviève POUJOL épouse JOURDAN demeurant 5 rue Goyrand à 13100 AIX EN PROVENCE

En sa qualité de membre de l'indivision JOURDAN Philippe, Michel, Jean-François et Geneviève

D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties sus-dénommées par Monsieur le Juge de l'expropriation des Alpes de Haute Provence le 2 juillet 2015, qui a fixé à la somme globale de 560 € (cinq cent soixante Euros) les indemnités de dépossession dues à l'indivision JOURDAN Philippe, Michel, Jean-François et Geneviève, en suite de la servitude d'utilité publique instituée sur son bien sis à SISTERON cadastré section BH n°1, 2 et 3 et 164.

Etant précisé qu'appel peut être interjeté devant la Cour d'AX EN PROVENCE dans les conditions fixées par les textes ci-après reproduits :

Article R311-24 du code de l'expropriation : « *Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition.*

L'appel est interjeté par les parties ou par le commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée au greffe de la cour. La déclaration d'appel est accompagnée d'une copie de la décision.

Le commissaire du Gouvernement peut être suppléé soit par des directeurs des finances publiques des autres départements situés dans le ressort de la cour d'appel, soit par des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines qu'il désigne spécialement à cet effet. Il est fait application des dispositions de l'article 936 du code de procédure civile aux parties et au commissaire du Gouvernement ».

Article 936 du Code de procédure civile « *Dès l'accomplissement des formalités par l'appelant, le secrétaire avise, par tous moyens, la partie adverse de l'appel en l'informant qu'elle sera ultérieurement convoquée devant la cour ».*

Article R311-25 du code de l'expropriation : « *L'appel du jugement fixant les indemnités n'est pas suspensif.*

Le jugement fixant les indemnités rendu avant que l'ordonnance d'expropriation soit devenue définitive ne peut être exécuté avant le transfert de propriété ».

Article R311-26 du code de l'expropriation : « *A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel. A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, l'intimé dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant. Le cas échéant, il forme appel incident dans le même délai et sous la même sanction.*

L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure. Le commissaire du Gouvernement dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et l'ensemble des pièces sur lesquelles il fonde son évaluation dans le même délai et sous la même sanction que celle prévue au deuxième alinéa.

*Les conclusions et les documents sont produits en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un.
Le greffe notifie à chaque intéressé et au commissaire du Gouvernement, dès leur réception, une copie
des pièces qui lui sont transmises ».*

Article R311-27 du code de l'expropriation : « *Les parties et le commissaire du Gouvernement sont
convoqués à l'audience par le greffe.*

Les parties peuvent se faire assister ou représenter comme il est prévu à l'article R. 311-20 ».

A CE QU'IL N'EN IGNORE

Pierre FOURY – Anne SOBOLEWSKI

Huissiers de Justice Associés
6 rue Borély
B.P. 40053
13541 GARDANNE Cedex

MD:123182

Acte : 206239

SIGNIFICATION DE L'ACTE A L'ETUDE

Le dix-sept Juillet deux-mille-quinze

nature de l'acte : **une SIGNIF. JUGEMENT CONTRAD./1ER RESS (appel)**

**Pour Madame JOURDAN Genevieve née POUJOL demeurant 5 RUE GOYRAND
13100 AIX EN PROVENCE,**

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte,

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ L'adresse est confirmée par le voisinage.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ Personne n'est présent ou ne répond

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en notre Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale comporte, 4 feuilles sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Pierre FOURY () - Anne SOBOLEWSKI 

COUT DE L'ACTE	
Droit Fixe (Art 6-7)	52,80
Transport (Art 18)	7,67

H.T.	60,47
Tva 20%	12,09
Taxe Forfaitaire art,20	11,16
Affranchissement	1,18

Coût de l'acte	84,90



PREMIERE EXPEDITION

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A PARTIE

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE **SEIZE**  JUILLET

A la requête de : L'ASA du Canal de VENTAVON
Revelly, 2 avenue Lesdiguières à 05000 GAP,

J'AI

HUISSIER SOUSSIGNE, SIGNIFIE ET EN TETE DES PRESENTES LAISSE COPIE A :

M. Philippe JOURDAN demeurant 135 rue DIDOT à Paris

En sa qualité de membre de l'indivision JOURDAN Philippe, Michel, Jean-François et Geneviève

D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties sus-dénommées par Monsieur le Juge de l'expropriation des Alpes de Haute Provence le 2 juillet 2015, qui a fixé à la somme globale de 560 € (cinq cent soixante Euros) les indemnités de dépossession dues à l'indivision JOURDAN Philippe, Michel, Jean-François et Geneviève, en suite de la servitude d'utilité publique instituée sur son bien sis à SISTERON cadastré section BH n°1, 2 et 3 et 164.

Etant précisé qu'appel peut être interjeté devant la Cour d'AX EN PROVENCE dans les conditions fixées par les textes ci-après reproduits :

Article R311-24 du code de l'expropriation : « Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'appel est interjeté par les parties ou par le commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée au greffe de la cour. La déclaration d'appel est accompagnée d'une copie de la décision.

Le commissaire du Gouvernement peut être suppléé soit par des directeurs des finances publiques des autres départements situés dans le ressort de la cour d'appel, soit par des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines qu'il désigne spécialement à cet effet. Il est fait application des dispositions de l'article 936 du code de procédure civile aux parties et au commissaire du Gouvernement ».

Article 936 du Code de procédure civile « Dès l'accomplissement des formalités par l'appelant, le secrétaire avise, par tous moyens, la partie adverse de l'appel en l'informant qu'elle sera ultérieurement convoquée devant la cour ».

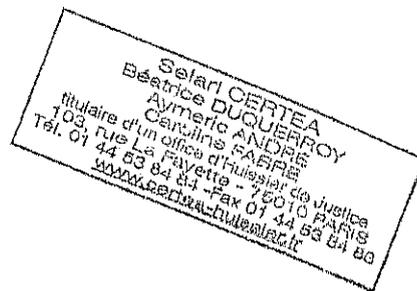
Article R311-25 du code de l'expropriation : « L'appel du jugement fixant les indemnités n'est pas suspensif.

Le jugement fixant les indemnités rendu avant que l'ordonnance d'expropriation soit devenue définitive ne peut être exécuté avant le transfert de propriété ».

Article R311-26 du code de l'expropriation : « A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel. A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, l'intimé dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant. Le cas échéant, il forme appel incident dans le même délai et sous la même sanction.

L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure. Le commissaire du Gouvernement dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et l'ensemble des pièces sur lesquelles il fonde son évaluation dans le même délai et sous la même sanction que celle prévue au deuxième alinéa.

Les conclusions et les documents sont produits en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un.



Le greffe notifie à chaque intéressé et au commissaire du Gouvernement, dès leur réception, une copie des pièces qui lui sont transmises ».

Article R311-27 du code de l'expropriation : « *Les parties et le commissaire du Gouvernement sont convoqués à l'audience par le greffe.*

Les parties peuvent se faire assister ou représenter comme il est prévu à l'article R. 311-20 ».

A CE QU'IL N'EN IGNORE

SELARL CERTEATitulaire d'un office
d'Huissiers de Justice**Béatrice DUQUERROY****Aymeric ANDRE****Caroline FABRE**

Huissiers de Justice Associés

Luce DAUBA

Huissier de Justice

103, rue La Fayette
75010 - PARIS

Tél. : 01.44.53.84.84

Fax : 01.44.53.84.83

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

COUT DE L'ACTE	
Article 6	52,80
Article 18	7,67

H.T.	60,47
Tva 20%	12,09
PTT	1,15

T.T.C	73,71

REFERENCES A RAPPELER :

MD:114651 - MB

17/07/2015
119817**PROCES VERBAL DE REMISE
ETUDE**

Requérant : Ass. SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE VENTAVON SAINT TROPEZ

Titre de l'acte signifié : une SIGNIFICATION

Date de signification : 16 juillet 2015

Destinataire : Monsieur JOURDAN Philippe demeurant 135 rue didot 75014 PARIS

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le gardien a confirmé le domicile.
- ✓ Un avis de passage a été laissé sous la porte

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent
- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte, 7 page(s) imprimée(s) sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Béatrice DUQUERROY

